

CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 22 septembre 2022 ;

ET

La commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes Sundgau ont décidé, aux fins de l'aide à l'évaluation des risques professionnels, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

Le service commun porte sur l'aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la prévention des risques.

Les missions dévolues à ce service commun seront les suivantes, selon l'attente spécifique de chaque commune :

- Assurer l'évaluation complète ou partielle des risques professionnels (RP)
- Rédiger ou mettre à jour le DUERP
- Rédiger, pour chaque situation évaluée, une recommandation permettant de supprimer ou de réduire le risque
- Rédiger un bilan général de l'intervention
- Sensibiliser et accompagner les élus et/ou les agents communaux

Les communes restent propriétaires de leur DUERP. Le service commun apporte son aide et son expertise à la commune dans le cadre de l'évaluation des risques.

L'autorité territoriale de la commune conserve seule la responsabilité de la santé et la sécurité de son personnel et de la sécurité des infrastructures lui appartenant.

ARTICLE 2. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

L'agent relevant du service commun est un agent de la Communauté de Communes, sa situation administrative étant gérée par celle-ci.

Le pouvoir hiérarchique relève du Président de la Communauté de Communes. En revanche, l'agent du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, à l'occasion de son intervention dans celle-ci.

ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION DANS LES COMMUNES

3.1. Demande d'intervention et gestion du planning d'intervention

Les demandes d'intervention du service commun dans les communes membres seront à transmettre au conseiller de prévention de la Communauté de Communes. Un formulaire spécifique mentionnant notamment le type d'intervention et la durée de celle-ci sera impérativement à fournir en ce sens.

Dans un délai de 15 jours maximum qui suit la demande, la Communauté de Communes informera la commune de la possibilité ou non de l'intervention du service commun.

En cas de réponse positive, la commune demanderesse se verra communiquer un devis estimatif du coût de l'intervention, par application du coût horaire fixé à l'article 4.2. de la présente convention. La signature de ce devis vaudra accord sur l'intervention du service commun dans la commune.

3.2. Conditions générales d'intervention dans les communes

L'agent relevant du service commun est soumis aux dispositions du protocole du temps de travail de la Communauté de Communes.

Pour cette mission spécifique, le service commun n'assure pas la coordination du ou des assistants de prévention de la commune d'accueil.

Prérequis pour effectuer la mission :

- Présence d'un agent référent* qui accompagnera l'agent du service commun dans ses évaluations.
- Toute intervention initiale dans les locaux de la commune où auprès de ses agents se fera accompagnée du référent.
- Evaluation toujours en présence des agents (recueil d'informations)
- Pouvoir disposer d'un bureau pour des travaux informatiques ponctuels sur place (avec, le cas échéant, la possibilité de bénéficier d'une connexion Internet et d'accéder à une imprimante).

**Il est souhaitable que le référent ou accompagnant, ait des accointances avec cette thématique de prévention des risques.*

3.3. Durée de l'intervention

L'intervention dans une commune sera constituée de périodes distinctes. Chaque période sera composée :

- D'un temps de présence au sein de la commune d'accueil pour faire l'évaluation pratique de terrain (le référent de la commune devra être disponible)
- D'un temps rédactionnel * qui se fera, en général, hors de la commune d'accueil.

**Estimation : pour 1 jour de terrain il faut compter 2 jours de temps rédactionnel*

Après chaque intervention en commune, le Maire ou son représentant signe un état récapitulatif de présence de l'agent du service commun correspondant à la durée de l'intervention.

Ce document sera complété de l'information du temps des périodes rédactionnelles hors commune d'accueil.

Un bilan de fin d'intervention sera adressé à la commune indiquant les travaux réalisés à l'occasion de celle-ci.

ARTICLE 4. REFACTURATION DES FRAIS AUX COMMUNES

4.1. Détermination des frais

La Communauté de Communes rémunère l'agent du service commun intervenant dans la commune. La rémunération comprend un 13^e mois.

En outre, dans le cadre des déplacements journaliers dans les communes membres, la Communauté de Communes rembourse à l'agent du service commun les frais s'y rapportant, aux conditions de la réglementation en vigueur, dès lors que celui-ci n'utilise pas un véhicule de service de la Communauté de Communes.

L'assiette du forfait horaire d'intervention à rembourser à la Communauté de Communes comprend :

- le traitement indiciaire brut et ses accessoires (régime indemnitaire et autres indemnités)
- la participation de la Communauté de Communes au titre de la garantie « prévoyance » ou « santé », lorsque l'agent y a effectivement souscrit
- la participation au CNAS
- les indemnités kilométriques dues au titre des frais de déplacement (un aller-retour par jour) ou les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de service

4.2. Tarif et modalités de facturation

Le coût horaire d'intervention de l'agent du service commun est fixé à 25 € de l'heure. Ce forfait horaire sera appliqué au temps et nombre de jours d'intervention dans la commune, tel que résultant de l'état récapitulatif visé à l'article 3 des présentes.

Le remboursement des frais s'effectue une fois l'intervention dans la commune effectuée. La commune sera destinataire d'un titre de recettes accompagné d'un état présentant le rappel de la période d'intervention dans la commune.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est conclue sans limitation de durée, tant que le service commun subsistera.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et les communes membres.

ARTICLE 7. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Altkirch, le ...

Le Président de la Communauté de Communes

Le Maire de la commune de

Gilles FREMIOT

...